



spécialités gastronomiques

48

v/réf. 00:99475.8083.87
n/réf. JCA/AF
le : 26/04/00

AXA ASSURANCES
A l'attention de Monsieur DAIRE
Région Ile de France
1, Place Victorien Sardou
78161 MARLY LE ROI Cédex

48

Cher Monsieur,

Nous faisons suite au courrier de notre expert Monsieur Gérard DEBEAUVÉ du cabinet Collomé par lequel, il nous a fait parvenir votre formulaire désignation d'expert pour l'estimation des dommages.

Nous constatons à la lecture de ce document votre note manuscrite.

« Monsieur DAIRE, es-qualité, émet toutes réserves de faits et de droits sur les poursuites et responsabilités dans l'attente du résultat des enquêtes en cours. »

Cette réserve me surprend, compte tenu que nous vous avons donné entière satisfaction pour mener avec votre propre équipe et immédiatement après sinistre, les enquêtes que vous avez jugé utile et pour effectuer les prélèvements que vous estimiez nécessaires.

A ce jour, nous avons constaté l'absence d'assistance que nous étions en droit d'attendre et d'espérer, de la première Compagnie du marché.

Cette position ne pouvait se concevoir, que dans la mesure où l'origine du sinistre aurait entraîné la nullité du contrat souscrit par l'Entreprise.

Il est vrai que la survenance de notre sinistre est intervenue pendant une période très médiatisée pour notre secteur d'activité toutefois, nous ne pouvons comprendre votre réticence à faire face à vos engagements contractuels,

« le contrat d'assurance était un contrat de bonne foi ».

Votre attitude depuis la survenance de notre sinistre ne démontre t-elle pas, votre volonté d'amener notre entreprise à un dépôt de bilan ?

Nous vous rappelons que, nous vous avons présenté des propositions de retour en activité partielle auxquelles vous n'avez pas jugé utile de répondre, est-ce là votre respect du contrat ?

Nous avons eu connaissance d'oppositions qui vous ont été ou vous seront adressées par des tiers.

Celles-ci devront nous être communiquées dans les plus brefs délais afin de vérification.

A ce sujet, nous vous signalons que celle du CEPME n'est pas conforme aux négociations que nous avons menées en date du 21 décembre 1999 devant le tribunal de Commerce de Meaux.

Le CEPME a :

- retiré sa réclamation qui nous avait contraint au redressement judiciaire du 18 octobre 1999
- accepté devant le tribunal de Commerce de limiter la dette à un montant de 5 MF, les modalités de règlement devant faire l'objet d'un protocole ultérieur.

Notre sinistre malheureusement étant total, les capitaux assurés (similaires à ceux précédemment couverts par MMA) font apparaître une perte largement supérieure à la réclamation qui vous a été adressée par le CEPME. Il n'y a donc pas lieu de bloquer les demandes d'acompte présentées le 21 mars 2000 (page 39 de votre contrat conditions particulières, des délais sont mentionnés et non respectés).

Je vous remémore également qu'à la suite de notre déclaration de sinistre, nous avons apprécié votre venue immédiate, et où vous aviez pu constater que, devant l'ampleur de cette catastrophe j'ai su maintenir devant mon personnel une force et une volonté de poursuivre une activité que je vous ai également exprimée, sans aucune résignation de ma part.

Par votre passivité, je n'ai pu encore, à ce jour mettre en place les mesures pour redémarrer l'activité de mon entreprise. Pis encore j'ai dû licencier du personnel dont certains étaient des collaborateurs depuis plus de 25 ans, là encore, aucune indemnité prévue par le contrat d'assurance au titre de la perte d'exploitation ne nous a été proposée, nous porterons bien évidemment, si nécessaire, connaissance de ces garanties auprès du tribunal.

L'assurance pertes d'exploitation dans sa philosophie, en apportant la protection du risque, devient synonyme de sécurité, de garantie de pérennité et, en définitive de performance, ce à quoi vous vous êtes soustrait totalement.

C'est pourquoi nous nous réservons à l'encontre de votre compagnie tous les recours que le droit nous autorise pour manquement à vos engagements contractuels.

Nous vous demandons par la présente de remédier immédiatement à votre carence, notamment par le versement des demandes d'acompte qui vous ont été présentées par le cabinet Collomé et ce, en application des dispositions contractuelles, tant des conditions générales que de celles particulières prévues par la police, n° 39475900152587 souscrit auprès de l'intermédiaire cabinet François MEAUME votre agent général.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président Directeur Général
Jean-Claude AUGÉ

